



CONDITIONS GENERALES

CONDITIONS GÉNÉRALES :

ARTICLE 1

Les vérifications techniques effectuées par l'expert désigné sont exécutées conformément aux présentes Conditions Générales, sauf dérogation expresse qui pourrait être apportée par des Conditions Particulières annexées aux présentes Conditions générales.

Titre 1 - RÔLE DE L'EXPERT

ARTICLE 2

L'expert agit en qualité de consultant technique assujéti à une simple obligation de moyens. Il ne saurait substituer ses fonctions ni ses responsabilités à celles des différents intervenants qu'ils soient concepteurs, constructeurs, installateurs, fabricants, services utilisateurs, agents d'entretien ou de maintenance. Sa responsabilité ne se confond pas, pour le présent contrat, avec la responsabilité de contrôleur technique visée par les dispositions de l'article LIII-24 du CCH. De ce fait, les interventions du Cabinet d'expertise ne comportent aucune participation :

- à l'établissement de projets, de plans d'exécution ou de prescriptions techniques,
- à la direction ou à la surveillance des travaux,
- au métré des ouvrages, à leur règlement, et à la vérification des cotes.

ARTICLE

L'expert met à disposition, dans le cadre de cette mission, les compétences d'un technicien de la construction qui effectue un examen visuel des désordres signalés.

La vérification technique peut nécessiter une obligation d'effectuer des sondages destructifs. Dans ce cas, l'accord du propriétaire est demandé avant toute intervention.

L'appréciation de la conformité des ouvrages et équipements en fonction des normes et exigences réglementaires relève de la présente mission, au sens propre de la norme relative aux bureaux de contrôle.

L'expert pourra donner un avis sur l'éventuelle non-conformité d'un ouvrage par rapport aux DTU et règles techniques en vigueur.

L'appréciation sur l'état apparent d'un élément ne saurait préjuger de la qualité intrinsèque de l'élément concerné.

La responsabilité de l'expert ne saurait être engagée sur les modifications ultérieures apportées aux ouvrages après la date de visite du technicien.

L'intervention de l'expert, dans le cadre de la mission de constat technique, est limitée à l'état apparent des désordres signalés.

Sauf disposition contraire, elle ne revêt pas un caractère contradictoire ; il est rappelé à toutes fins utiles que la Cour de cassation estime que tout rapport amiable peut valoir comme élément de preuve dès lors qu'il est régulièrement produit aux débats et soumis à la discussion contradictoire des parties notamment en ce sens : Cass. 3e civ., 29 févr. 2012, n° 10-26.653).

L'expert est dispensé de conserver les pièces techniques et les documents qui lui sont communiqués à l'occasion de ses interventions (restitution des originaux avec la remise du rapport d'expertise).

ARTICLE 4

Il n'entre pas dans la mission de l'expert de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des défauts signalés. Il signale les situations d'urgence mettant en péril l'ouvrage ou les occupants mais il n'est pas en charge de préconiser ou gérer les mesures conservatoires utiles.

Titre 2 - MODALITÉS D'INTERVENTION

ARTICLE 5

Sauf disposition contraire, les missions de l'expert s'exercent par sondage et n'impliquent donc pas la réalisation de vérifications systématiques.

ARTICLE 6

Sauf disposition contraire, précisant notamment les hypothèses limites à retenir, l'expert ne prend pas en compte dans l'accomplissement de ses vérifications, les phénomènes assimilables à des catastrophes naturelles (telles que séismes, tempêtes, inondations, raz de marée) ou liés à la fission de l'atome.

ARTICLE 7

Sauf dérogation expresse dans les conditions particulières de la convention, l'intervention de l'expert ne comporte pas la réalisation de sondages et diagnostics destinés à la détection des risques liés à la présence d'amiante, champignons lignivores et aux pollutions de l'air ou de l'eau.

Il appartient au client de fournir à l'expert les informations qu'il possède à ce titre et, le cas échéant, de faire procéder aux investigations nécessaires.

ARTICLE 8

Les interventions de l'expert s'exercent par examen visuel et ne comportent ni essais ni analyses en laboratoire, sauf disposition contraire expresse. L'expert n'assume en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins ou installations soumis aux essais. Il appartient en conséquence aux propriétaires ou constructeurs intéressés de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.



CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 9

La responsabilité de l'expert est celle d'un prestataire de service assujéti à **une obligation de moyens**. Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages ou d'installations utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été transmis.

L'expert est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

Selon les termes de la mission confiée, un rapport écrit est fourni en un exemplaire et indique pour chaque ouvrage ou équipement examiné, sa description, les constats visuels, et l'appréciation définie du siège du désordre, des origines et des causes présumées.

Titre 3 - OBLIGATIONS DU CLIENT

ARTICLE 10

Le client s'engage à :

- Informer toutes personnes intéressées des dispositions qui les concernent dans les présentes Conditions Générales et dans la convention.

- Fournir à l'expert, sans frais pour ce dernier et en tenant compte des délais nécessaires à l'exécution de ses opérations, tous renseignements, justifications et documents indispensables à l'accomplissement de la mission dont il a été chargé, ainsi que toutes pièces modificatives.
- Donner librement accès aux lieux d'intervention et, d'une façon générale, fournir toutes facilités aux ingénieurs et techniciens du Cabinet pour l'exercice de leur mission, sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

ARTICLE 11

Le client autorise cette société à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux personnes intéressées qui ne sont pas signataires de la présente convention.

ARTICLE 12

Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par l'expert que par publication ou communication in extenso.

Titre 4 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 13

Il appartient au client de définir et de porter à la connaissance de l'expert, conformément à la réglementation, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure.

Il lui incombe, préalablement à l'intervention de l'expert :

- de signaler les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement visés par l'arrêté du 13 mars 1993 et auxquels le personnel du Cabinet d'expertise peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade,
- d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face. Lorsque ces mesures consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (ÉPI), la fourniture de ceux-ci est à la charge du client.

Titre 5 – HONORAIRES

ARTICLE 14

Les honoraires et frais de l'expert sont fixés en considération des éléments d'information fournis par ses clients sur les lieux d'intervention, l'importance, la nature et la durée de la mission qui lui a été confiée.

ARTICLE 15

Tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission sont adressés à l'expert en langue française sur support papier. Les frais de traduction et/ou ceux inhérents à l'édition de documents fournis sur support informatique ne sont pas compris dans le montant des honoraires et frais fixés dans la convention et font l'objet, le cas échéant, d'une facturation complémentaire.

ARTICLE 16

Lorsque les honoraires sont fixes forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévu à la convention n'est pas révisable en fonction de la variation de l'index ingénierie.

Dans le cas d'une mission basée sur la réalisation de travaux de bâtiment et en cas d'abandon du projet de construction ou d'arrêt des travaux, le cabinet d'expertise est en droit de percevoir en sus des honoraires déjà échus, une indemnité égale à 20% du montant des honoraires qui seraient restés à percevoir si la mission s'était déroulée jusqu'à son terme.

ARTICLE 17

Le paiement des honoraires et frais est effectué au comptant dans **un délai maximum de 30 jours** suivants la réception de la facture.

L'obligation de payer les honoraires et frais revenant à l'expert étant inconditionnelle, le paiement ne peut en être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par l'expert ou d'un différend entre le maître de l'ouvrage et ses maîtres d'œuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes. A défaut de règlement des notes d'honoraires et frais dans un délai d'un mois, ces derniers porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 7 points. après application de la pénalité forfaitaire de 40 €.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 18

L'expert peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus. Lorsqu'il décide de suspendre ses opérations, il doit signifier sa décision à ses clients par lettre recommandée.

Dans ce cas, il est dû à l'expert la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.

ARTICLE 19

Les honoraires dus au Cabinet d'expertise sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux en vigueur lors du règlement, vient s'ajouter aux honoraires des notes présentées.

BAREME HONORAIRES VACATIONS

Détail des coûts, frais et honoraires d'ajustement et de facturation

149	1	Ouverture et prise en charge de la demande	70,00 €	1
150	2	Procédure établissement devis lettre de mission	5,30 €	1
137	3	Lettre acceptation de mission	5,30 €	U
143	3	Procédure de recherche des convenances (doodle)	7,50 €	U
151	4	Temps passé en réunion	105,00 €	Hrs
140	4	Temps passé en déplacement	57,50 €	Hrs
136	4	Traitement rapport photographique	39,00 €	Hrs
141	5	Rédaction compte-rendu	105,00 €	Hrs
144	6	Rédaction Pré-rapport non-évalué	105,00 €	Hrs
138	7	Etablissement décompte financier	12,00 €	u
145	7	Rédaction Pré-rapport évalué	105,00 €	Hrs
183	8	Secrétariat - mise en forme rapport	30,00 €	U
142	8	Rédaction du Rapport définitif	105,00 €	Hrs
153	8	Diffusion compte rendu ou rapport	13,00 €	U
139	9	Saisie du sapiteur Note et préconisation	5,70 €	1
147	10	Kilomètres parcourus	0,58 €	U
146	10	Gravage des annexes sur CD	5,00 €	U
148	11	Technicien assistant	100,00 €	Hrs
152	11	Procédure d'archivage "cloud"	15,00 €	U